

Arrêt

n° 344 642 du 9 avril 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. SAMRI
Avenue Louise 251
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 novembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 octobre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2026.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. SAMRI, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, d'ethnie hutue. Née le [...] à Bujumbura, vous êtes infirmière au centre médical [S.].

En mai 2021, vous commencez à travailler comme infirmière au centre médical [S.] et êtes sous la supervision du Dr [N. S.], un membre de l' Union pour le Progrès National (UPRONA). Votre supérieur reçoit régulièrement la visite d'un de ses amis au centre médical, un dénommé [Nz.]. Lorsque ce dernier a besoin de médicaments, il reçoit une ordonnance de votre supérieur et vous lui fournissez ces médicaments.

En juin 2022, Mr [Nz.] se présente aux urgences avec un patient devant être hospitalisé. Cependant, Mr [Nz.] vous demande de fournir des soins médicaux à ce patient à domicile. Vous acceptez cette demande et vous

présentez à trois reprises chez lui. Mr [Nz.] vous demande également si vous pouvez lui fournir des médicaments en échange d'une somme d'argent. Vous acceptez cette mission.

En juillet 2022, un dénommé [V.], membre de la Documentation, se présente sur votre lieu de travail alors que vous n'êtes pas présente. Il vous demande auprès de vos collègues car vous êtes accusée de soigner des rebelles.

En août 2022, [V.] se présente une seconde fois sur votre lieu de travail et, sans vous reconnaître, vous demande où se trouve [M.], soit vous-même. Vous lui dites qu'elle n'est pas présente et il vous explique qu'il la recherche car elle est accusée de travailler avec les rebelles. Il vous dit que si vous la voyiez, vous pouvez le contacter, qu'il vous donnera une certaine somme d'argent puis repart.

Suite à une discussion avec vos parents, vous décidez d'entamer les démarches pour quitter le Burundi. [V.] se présente à votre domicile lorsque vous n'êtes pas présente et demande à votre mère où vous habitez. Cette dernière lui explique que vous n'habitez plus à ce domicile mais proche de votre lieu de travail.

Le 24 août 2022, vous quittez le Burundi aidée par une connaissance à votre père via l'aéroport de Bujumbura. Vous arrivez en Serbie, traversez l'Europe et atteignez la Belgique le 31 janvier 2023.

Le 1er février 2023, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le CGRA n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. En effet, si vous versez à votre dossier la copie d'une attestation de suivi psychologique rédigée à Jambes (Belgique) le 25/3/2024, celle-ci n'indique aucune mesure particulière à prendre concernant la procédure (farde verte Documents, n°3). Votre entretien s'est déroulé dans un climat serein et il n'apparaît pas que vous ayez eu des difficultés à participer à celui-ci. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA constate qu'il n'existe pas non plus de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Ainsi, vous indiquez craindre d'être tuée par le service de la Documentation (Demande de renseignements, Q13) car vous avez soigné un patient sous la demande d'un dénommé [Nz.], un ami de votre supérieur, le Dr [N. S.].

Le Commissariat général relève vos propos lacunaires sur le dénommé [Nz.], votre supérieur, le Dr [S.] et le patient que vous dites avoir soigné, qui occupent néanmoins une place importante dans votre récit.

- Interrogé à deux reprises sur le dénommé [Nz.], vous vous limitez à dire qu'on vous a accusée de collaborer avec lui et qu'il est un chef de rebelles (NEP, p. 5). Invitée à être plus précise sur la qualité de « chef de rebelle », vous vous limitez à dire qu'il s'agit de personnes qui veulent renverser le gouvernement (idem). Vous ne savez pas s'il a eu des problèmes avec vos autorités (idem) et ne pouvez pas expliquer clairement quel est le lien entre cette personne et votre supérieur, vous limitant à dire qu'il s'agit d'amis et que vous le voyiez souvent à l'hôpital, dans le bureau de votre supérieur (idem).

- Interrogée ensuite à deux reprises sur le Dr [S.] et invitée à dire « tout ce que vous savez » sur lui, vous vous limitez une fois de plus à dire qu'il est le directeur de l'hôpital, qu'il est membre de l'UPRONA et qu'il s'est présenté comme candidat député en 2020 (NEP, p. 8). Invitée à mentionner depuis quand il était membre de l'UPRONA, vous n'en savez rien, de même que s'il a eu des problèmes avec les autorités (NEP, p. 8).

- Interrogée également à deux reprises sur le patient que vous dites avoir soigné dans l'hôpital et à son domicile, vous vous limitez à dire qu'il s'agit d'une personne que le dénommé [Nz.] a ramenée, sans plus

(NEP, p. 9, 13). Alors que vous l'avez soigné à trois reprises à son domicile (NEP, p. 10) et à une reprise à l'hôpital, il est interpellant que vous ne puissiez pas vous exprimer davantage sur cette personne.

Si vous expliquez que votre relation avec ces personnes vous ont causé du tort avec vos autorités (Demande de renseignements, Q13), force est de constater que vous ne savez pas si ces personnes ont eu des problèmes avec elles et ce alors qu'elles seraient dans leur viseur (NEP, p. 6, 8). Si vos propos lacunaires vous sont déjà reprochés (voir infra), les événements que vous dites avoir vécus au Burundi apparaissent totalement disproportionnés eu égard à l'absence d'action entreprises vis-à-vis des véritables protagonistes. Que ce soit l'absence totale d'éléments spécifiques aux accusations dont vous alléguiez faire l'objet ou votre méconnaissance manifeste des personnes qui y seraient impliquées, le Commissariat général relève vos propos lacunaires qui affectent grandement la crédibilité de votre récit.

Concernant la venue de [V.] sur votre lieu de travail et le fait que vous soyez dans le viseur de vos autorités, le Commissariat général n'y croit pas en raison de vos propos lacunaires, invraisemblables et hypothétiques.

- Le Commissariat général relève vos propos lacunaires sur la venue du dénommé [V.] à votre lieu de travail ainsi que sur sa personne. En effet, vous expliquez qu'il vous a reproché de soigner les rebelles car il a appris que vous avez soigné le patient proche du dénommé [NZ.] (NEP, p. 12). Vous ne savez pas comment il l'a appris (idem). Interrogée à trois reprises sur cette personne, vous vous limitez à dire qu'elle travaillait pour la Documentation, sans pour autant savoir ce qu'il faisait pour cet organisme (idem).

- Le Commissariat général relève le caractère invraisemblable de la situation que vous décrivez de la seconde venue de [V.] sur votre lieu de travail. En effet, vous expliquez qu'il s'est adressé à vous, qu'il vous a demandé où était Mariam, qu'il a insisté et que vous avez dit qu'elle n'était pas là (NEP, p. 12). Il apparaît invraisemblable que la personne qui vous recherche ne vous reconnaisse pas juste parce que « vous étiez voilée » (Office des Etrangers, Questionnaire CGRA, Q3).

Ainsi, au vu de ces constats, la réalité de la venue de vos autorités à votre domicile est déjà largement discréditée. Par ailleurs, le Commissariat général relève d'autres éléments qui le conforte dans l'idée que le récit que vous tenez concernant cette venue n'est pas réelle.

- Vous n'avez jamais mentionné cet épisode, que cela soit à l'Office des Etrangers ou dans votre Demande de renseignements.

Vous avez quitté le Burundi légalement munie de votre passeport (NEP, p. 14). Les explications sur une aide qui vous aurait été fournie ne convainquent par ailleurs nullement. En effet, vous mentionnez une personne que vous ne connaissez pas, vous ne savez pas davantage comment votre père l'aurait contactée et ne pouvez ainsi rien dire de plus de la manière dont vous auriez été aidée à quitter le pays (NEP, p. 13-14). Cet élément renforce la conviction du CGRA que votre départ du Burundi ne fait pas suite aux éléments que vous alléguiez.

Enfin, le fait que vous ayez un enfant avec une personne reconnue réfugiée en Belgique, [M. J.], est sans incidence sur l'appréciation de votre requête dès lors que l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur base individuelle. Il vous revient de convaincre de l'existence d'une crainte individuelle en ce qui vous concerne, ce que vous n'avez pas réussi à faire. En l'espèce, vous n'avez pas réussi à convaincre le CGRA d'une crainte personnelle réelle de persécution à votre égard. Par ailleurs, votre relation n'a nullement débuté lorsque vous résidiez au Burundi. Vos craintes et les événements que vous dites avoir vécus au Burundi sont distincts de ceux de [M. J.], ne pouvant amener à l'octroi d'une protection internationale.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_situation_securitaire_20250214_1.pdf ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles.

Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du

Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLEDE) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLEDE note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLEDE. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLEDE, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %). Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_burundi_le_traitement_reserve_par_les_autorites_nationales_a_leurs_ressortissants_de_retour_dans_le_pays que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora

favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique.

Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire.

L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines.

Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

Les documents déposés à l'appui de votre demande de protection internationale ne sont pas de nature à modifier les conclusions qui précèdent.

- La copie de votre carte d'identité tend à attester de votre identité et de votre nationalité, sans plus (farde verte Documents, n°1).
- La photo que vous déposez à l'appui de votre demande ne comporte aucun contexte (identité de la personne, date, lieu, raison de la photo) et ne peut donc renverser les constats de la présente décision (farde verte Documents, n°2).
- La copie d'une attestation de suivi à Confluences tend à attester que le 25/3/2024, vous étiez toujours suivie par le psychologue [B. Ma.] et que ce suivi avait commencé 10 jours plus tôt (farde verte Documents, n°3).
- Les copies de votre diplôme d'infirmière, d'une attestation de service réalisée au centre médical [S.] et d'une attestation de stage professionnel au centre hospitalo-universitaire de Kamenge tendent à attester de votre parcours scolaire et professionnel, sans plus (farde verte Documents, n°4).
- La copie de l'extrait d'acte de naissance de votre fille, [Mu. Su.], tend à attester de son identité, de sa nationalité et de votre lien de parenté (farde verte Documents, n°5).
- La copie du titre de séjour belge de [M. J.] tend à attester qu'il a reçu une autorisation de la part des autorités belges pour résider en Belgique et accéder au marché du travail (farde verte Documents, n°6).
- La copie de l'accusé de réception rédigé à Namur le 11/8/2025 tend à attester que vous avez effectué des démarches nécessaires à la reconnaissance de votre fils, [H. J.], par [M. J.] et que le dossier était complet en date du 11/8/2025, sans autre indication (farde verte Documents, n°7).

En outre, vous n'avez formulé aucune remarque d'observation suite à la réception des notes de l'entretien personnel qui vous ont été envoyées le 17/7/2025.

En conclusion, en raison de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le CGRA qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le CGRA n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les éléments utiles à l'appréciation de la cause

2.1. Les faits invoqués

La requérante est de nationalité burundaise. A l'appui de sa demande de protection internationale, elle déclare craindre d'être tuée par le service de la Documentation qui lui reproche d'être une rebelle après qu'elle ait été amenée, par un chef rebelle, à soigner en tant qu'infirmière et en cachette, un homme à domicile. Elle invoque également le contexte socio-politique du Burundi et notamment le risque de persécution pour les demandeurs d'asile déboutés de retour au Burundi.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale de la requérante pour différentes raisons tenant essentiellement au manque de crédibilité de son récit.

Ainsi, elle relève que la requérante tient des propos lacunaires concernant son supérieur hiérarchique, le docteur N. S., le dénommé Nz. ainsi que sur le patient qu'elle dit avoir soigné. Par ailleurs, elle souligne que les problèmes que la requérante dit avoir eu au Burundi à cause de ces hommes apparaissent totalement disproportionnés, eu égard à l'absence d'action entreprise par ces protagonistes.

Ensuite, la partie défenderesse estime que la requérante n'est pas parvenue à convaincre de la venue d'un agent de la Documentation sur son lieu de travail au vu de ses propos lacunaires, invraisemblables et hypothétiques. Quant à la visite des autorités à son domicile, si la partie défenderesse estime que cet événement est déjà largement discrédité au vu des anomalies susmentionnées, elle reproche également à la requérante de ne pas avoir mentionné cet épisode, que ce soit à l'Office des étrangers ou dans le cadre de sa demande de renseignements.

De surcroît, la partie défenderesse relève que la requérante a voyagé légalement, munie de son propre passeport burundais. Elle fait valoir que cette circonstance renforce sa conviction selon laquelle le départ de la requérante du Burundi ne fait pas suite aux événements qu'elle allègue.

Enfin, la partie défenderesse rappelle que l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur une base individuelle et que, dès lors, la circonstance que la requérante ait un enfant avec une personne reconnue réfugiée en Belgique est sans incidence sur l'appréciation de sa propre demande de protection internationale. Par ailleurs, elle constate que cette relation n'a nullement débuté lorsque la requérante résidait au Burundi et que les craintes qu'elle invoque et les événements qu'elle dit avoir vécus là-bas sont distincts de ceux de M. J.

Sous l'angle de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse estime qu'au vu des informations en sa possession, la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens dudit article.

De même, elle estime, au vu des informations en sa possession, que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi. Elle précise toutefois qu'il ressort de ces informations que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique, en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent

rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Elle estime cependant que tel n'est pas le cas de la requérante.

Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier administratif ne permettent pas une autre appréciation.

En conclusion, la partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime également qu'il n'y a pas de motifs sérieux ou avérés de croire que la requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

Pour les motifs détaillés de la décision attaquée, il est renvoyé *supra* au point 1 : « L'acte attaqué ».

2.3. La requête

2.3.1. Dans son recours introduit devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil»), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.3.2. Elle invoque : « *la violation de :*

L'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ;

L'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ;

Des articles 4, 9 et 10 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ;

Des articles 48/3, 48/5, 48/6, 48/7, 48/9 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 ;

Des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;

Des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de minutie, de raisonnable, de fair-play, de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ».

2.3.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

En particulier, elle reproche à la partie défenderesse de s'être livrée à une analyse trop succincte de l'attestation de suivi psychologique déposée par la requérante. Elle fait notamment valoir que la fragilité et la personnalité de la requérante auraient dû avoir une incidence sur l'examen du fond de sa demande.

La partie requérante avance ensuite diverses explications factuelles pour justifier les méconnaissances et incohérences qui lui sont reprochées concernant son supérieur hiérarchique, S. N., le dénommé Nz. ainsi que le patient qu'elle dit avoir soigné. Elle fait valoir que les documents professionnels qu'elle a déposés revêtent une utilité centrale et sont un commencement de preuve des faits qu'elle invoque. Elle indique également qu'il existe des informations qui prouvent que le docteur S. N. est bien le directeur du centre médical où elle travaillait et que ce dernier est impliqué en politique. Elle estime entre autre que la partie défenderesse a des attentes irréalistes et ne prend pas en compte le contexte socio-politique du Burundi, que ces faits se sont produits il y a plusieurs années et que la requérante est une personne fragile et timide. Elle reproche encore à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté la requérante à l'insuffisance de ses déclarations.

Concernant la venue d'un agent de la Documentation sur le lieu de travail de la requérante, la partie requérante fait valoir que les attentes de la partie défenderesse sont irréalistes et qu'il est tout à fait crédible que cet homme ne l'ai pas reconnue.

S'agissant du reproche qui est fait à la requérante d'avoir omis de mentionner la visite à son domicile des autorités, la partie requérante estime que cette affirmation est partiellement fautive dès lors que la requérante a fait mention de cet événement dans le cadre de sa demande de renseignements où elle précisait par ailleurs que les autorités ont menacé sa mère de mort et que cette dernière a été contrainte de déménager. Elle estime dès lors que l'analyse de la partie défenderesse est particulièrement sévère à cet égard. En outre, elle reproche à la partie défenderesse de faire abstraction des conditions, souvent décriées, dans lesquelles l'audition à l'Office des étrangers se déroule.

En ce qui concerne le départ légal de la requérante du Burundi, la partie requérante estime que l'analyse de la partie défenderesse est expéditive, que la requérante a apporté des explications satisfaisantes à cet égard et qu'il lui appartenait de poser davantage de questions. De plus, elle avance le fait qu'elle disposait déjà d'un passeport en 2021. Enfin, elle reproduit des informations au sujet de la « route des Balkans » et estime que ce n'est pas parce que la fuite du Burundi se fait depuis l'aéroport avec des documents officiels, que les craintes de persécution des personnes concernées ne peuvent pas être considérées comme établies.

S'agissant ensuite de sa relation avec un réfugié burundais en Belgique, la partie requérante fait valoir que la requérante pourrait être assimilée à son compagnon dès lors qu'il a été reconnu réfugié pour ses opinions politiques et son implication au sein du FNL, puis CNL. Elle invoque la notion de réfugié sur place et dépose le document de séjour de son compagnon ainsi que sa carte de membre du F.N.L.

Concernant enfin la situation des burundais, de retour après un séjour en Belgique, et plus particulièrement du cas spécifique de ressortissants burundais y ayant introduit une demande de protection internationale, elle cite diverses informations ainsi que des arrêts du Conseil à cet égard. Elle en conclut que la requérante encourt incontestablement le risque d'être visée par les autorités burundaises et d'être persécutée en cas de retour au pays pour le seul motif d'avoir séjourné et introduit une demande d'asile en Belgique. Elle ajoute encore qu'au vu de la situation sécuritaire au Burundi, il suffit d'être considéré comme un opposant politique pour y être persécuté par le régime, outre qu'au vu des nombreuses informations qu'elle cite, il est établi qu'en cas de retour au Burundi, elle ne pourra pas se prévaloir de la protection des autorités burundaises.

Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée.

2.4. Les nouveaux documents

2.4.1. La partie requérante joint à son recours les documents inventoriés de la manière suivante :

« [...] »

3. Acte de naissance du fils de la requérante

4. Carte de séjour du compagnon de la requérante

5. *Burundi Forum*, « *Burundi/Campagne 2025 : Le RADDES à Mwaro, entre espoirs et passé trouble* », publié le 30 mai 2025 et disponible sur : *Burundi / Campagne 2025 : Le RADDES à Mwaro, entre espoirs et passé trouble*

6. *Amnesty International*, « *Burundi, Entre crainte et espoir* », publié en 2001 et disponible sur : *afr160072001fr.pdf*

7. Affiche électorale concernant [S. N.]

8. [J.-P. B.] et [C. V.], « *L'avocat doit être présent à l'audition d'un demandeur d'asile au stade de l'Office des étrangers* », ADDE, 2018.

9. RTBF, « *Augmentation du nombre de candidats réfugiés burundais en Belgique : pour quelles raisons ?* », publié le 4 octobre 2022 et disponible sur : *Augmentation du nombre de candidats réfugiés burundais en Belgique : pour quelles raisons ? - rtbf.be*

10. *Burundy Daily*, « *Voir l'espace Schengen et mourir : Une enquête du Journaliste [A. M. B.] sur l'exode de jeunes Burundais vers la Serbie* », publié le 23 février 2023 et disponible sur : *Voir l'espace Schengen et mourir: Une enquête du Journaliste [A. M. B.] sur l'exode de jeunes Burundais vers la Serbie (burundidaily.net)*

11. Carte de parti du compagnon de la requérante

12. *La Libre*, « *Désormais, le Burundi n'existe plus* », publié le 12 juin 2025 et disponible sur : « *Désormais, le Burundi n'existe plus* » - *La Libre* »

2.4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 12 mars 2026, la partie défenderesse actualise son point de vue concernant la situation sécuritaire au Burundi et le sort des burundais qui retournent au Burundi après avoir séjourné et introduit une demande de protection internationale en Belgique. Elle renvoie à cet égard aux rapports suivants rédigés par son Centre de documentation et de recherches (ci-après « Cedoca ») :

- « *COI Focus. Burundi. Situation sécuritaire* » daté du 17 décembre 2025 ;

- « *COI Focus. Burundi. Traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays* », daté du 17 décembre 2025¹.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

¹ Dossier de procédure, pièce 7

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]* ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. Le devoir de coopération et la charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, après avoir entendu les parties à l'audience du 13 mars 2026, le Conseil considère qu'il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.2. Ainsi, le Conseil observe que la partie défenderesse ne conteste pas, ni dans sa décision ni lors de l'audience du 13 mars 2026, le fait que le compagnon et père de l'enfant de la requérante, a effectivement été reconnu réfugié en Belgique par la partie défenderesse elle-même. Elle estime toutefois que cet élément ne suffit pas à renverser la décision attaquée, dès lors que l'examen d'une demande de protection internationale se fait sur base individuelle.

4.3. Le Conseil relève toutefois que la partie requérante dépose, à l'appui de sa requête, l'acte de naissance du fils de la requérante, sur lequel est mentionné le nom du père, monsieur M.J., à savoir qu'elle le présente comme son compagnon, ainsi que la carte de séjour de ce dernier et une carte de membre du parti F.N.L. à son nom². A cet égard, la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé l'existence d'un risque de persécution pour la requérante, qui pourrait naître du fait de cette relation avec un homme engagé dans l'opposition politique burundaise, de surcroît reconnu réfugié en Belgique³. Elle fait notamment valoir que cet élément participe à la démonstration de sa thèse selon laquelle la requérante n'échappera pas au climat de suspicion qui prévaut au Burundi pour les ressortissants de retour dans leur pays, après un séjour en Belgique⁴.

4.4. Pour sa part, le Conseil observe que, dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, il a estimé, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition et après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, qu'il ne peut être présumé *a priori* que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises. Le Conseil estime que les informations générales les plus récentes⁵ qui lui ont été transmises par la partie défenderesse ne modifient en rien cette conclusion, laquelle demeure donc valide en l'espèce.

Ce constat n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour, de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique et de son profil particulier.

² Requête, annexes 3, 4 et 11

³ Requête, pp. 16 et 17

⁴ *Ibidem*, p. 17

⁵ Dossier de procédure, pièce 7

A cet égard, dans l'arrêt précité, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations générales mises à sa disposition l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte.

Ces facteurs sont notamment les suivants :

- L'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- L'origine ethnique du demandeur ;
- Ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- Son origine géographique ;
- **Ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;**
- Ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté lors de son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

En outre, il ressort encore de l'arrêt susmentionné que si le Conseil estime qu'il n'est pas établi que les autorités burundaises, *via* leur système de surveillance tant en Belgique qu'au Burundi, ont automatiquement connaissance des informations concernant les séjours de leurs ressortissants en Belgique et notamment de l'introduction des demandes de protection internationale par ces derniers en Belgique, il existe cependant, en fonction du profil particulier ou de certaines circonstances spécifiques propres à un requérant, une probabilité raisonnable que les autorités burundaises prennent connaissance de telles informations. A cet égard, les différentes sources consultées par le Cedoca identifient, entre autre, les personnes actives dans l'opposition politique, en particulier les membres de certains partis, mouvements ou organisations politiques qui sont exclus ou suspendus au Burundi, les membres d'un média d'opposition, les personnes dont l'opinion compte, comme un dirigeant ou un membre de la société civile, ou encore les personnes condamnées par la justice burundaise pour leur implication dans la tentative de coup d'Etat de 2015, comme des profils susceptibles de faire l'objet d'une forme de persécution à leur arrivée ou pendant leur séjour au Burundi⁶.

4.5. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il y a lieu d'apporter une très grande prudence dans l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante, *a fortiori* au vu du lien qu'elle a avec un homme reconnu réfugié par la partie défenderesse et qui se targue d'avoir un lien avec l'opposition politique burundaise. A ce stade, le Conseil demeure toutefois dans l'ignorance des raisons pour lesquelles le compagnon de la requérante, et père de son fils, aurait été reconnu réfugié par la partie défenderesse et dans quelle mesure cet élément pourrait avoir un impact sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la requérante.

4.6. Le Conseil ne disposant, pour sa part, d'aucun pouvoir d'instruction, il ne peut pas lui-même récolter des informations précises relatives aux considérations et aux questions développées *supra*.

4.7. Compte tenu de ces éléments, le Conseil estime que, dans l'état actuel de l'instruction de l'affaire, il ne détient pas tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

4.8. Ainsi, le Conseil invite notamment la partie défenderesse à prendre les mesures d'instruction nécessaires pour permettre au Conseil de répondre en connaissance de cause à la question de savoir si la requérante peut être considérée comme ayant des liens personnels ou familiaux avec un ou plusieurs membres de l'opposition et, en cas de réponse affirmative à cette question, dans quelle mesure ces liens pourraient impacter sa demande de protection internationale et le risque pour elle d'être identifiée et persécutée par les autorités burundaises.

5. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que la Commissaire générale procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

⁶ Cedoca, COI Focus « Burundi. Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays », 21 juin 2024, pp. 21-22

Article 1^{er}

La décision rendue le 22 octobre 2025 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf avril deux mille vingt-six par :

J.-F. HAYEZ,

président de chambre,

M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ